PRESTATIONS D'INDEMNISATION

Les victimes d´infractions peuvent avoir droit à une indemnisation selon la loi sur les victimes de crimes (Verbrechensopfergesetz), p.ex. pour

- le remplacement de moyens endommagés (p.ex. lunettes),
- les frais d'une psychothérapie,
- la compensation du manque à gagner,
- les frais d'enterrement,
- les douleurs subies (indemnisation forfaitaire).

Il est conseillé de s'informer le plus rapidement possible pour éviter le non-respect des délais !

Renseignements chez le service du ministère des affaires sociales, Tél. 05 99 88, www.sozialministeriumservice.at ou sous le numéro de détresse pour victimes 0800 112 112

QUI AIDE RAPIDEMENT, AIDE DOUBLEMENT

Vous-même avez subi ou votre enfant a subi une violence physique, sexuelle ou psychique ? Vous avez été blessé ou vos proches ont été blessés au cours d'un fait punissable ? Et vous ne savez pas ce que vous devez faire maintenant ?

Les victimes d'une infraction sont souvent déstabilisées, perturbées et désemparées. Le contact avec des autorités telles que la police et le tribunal est souvent tout à fait nouveau. Une aide rapide et professionnelle est alors particulièrement importante.

Les institutions d´accompagnement pendant le procès, indiquées à l'adresse www.justiz.gv.at/internet/prozessbegleitung sont rapidement, sans bureaucratie et gratuitement au service de toute victime d'une infraction,

- si une plainte a déjà été déposée à la police ou au parquet,
- si la poursuite pénale n'a pas encore été engagée.

NUMÉRO DE DÉTRESSE POUR VICTIMES 0800 112 112

Aide gratuite et anonyme pour les victimes de crimes, offerte par des juristes, psychologues et assistant(e)s disposant d'une formation professionnelle. Renseignements concernant les institutions qui offrent un accompagnement pendant le procès pour des groupes de personnes spécifiques.

Service gratuit.
En langue allemande et anglaise.

Une initiative du Ministère fédéral de la Justice, mise en œuvre par WEISSER RING.

AUTRES CONTACTS UTILES:

- Information Police 059133
- Frauenhelpline (numéro vert d'aide pour femmes) 0800 222 555
- www.sozialministeriumservice.at (service du ministère des affaires sociales), 05 99 88
- www.justiz.gv.at/internet/prozessbegleitung
- www.pb-fachstelle.at
- www.oe-kinderschutzzentren.at
- www.gewaltinfo.at
- www.frauen-familien-jugend.bka.gv.at/frauen
- www.gewaltschutzzentrum.at, 0800 700 217
- www.haltdergewalt.at
- www.sexuellegewalt.at
- www.weisser-ring.at
- www.neustart.at
- www.kija.at
- www.frauenhaeuser-zoef.at
- www.aoef.at
- www.netzwerk-frauenberatung.at

Version: 2023/05

Federal Ministry
Republic of Austria
Justice

Accompagnement pendant le procès

Les victimes d´infractions ont droit à une assistance

CENTER OF LEGAL COMPETENCE

Französisch

ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE PROCÈS – VOUS AVEZ LE DROIT D'EN BÉNÉFICIER !

Le Ministère fédéral de la Justice a chargé les organisations de protection et d'assistance de victimes de conseiller et d´assister les personnes qui ont subi de la violence, moyennant :

- information
- conseil
- accompagnement à la police et au tribunal
- assistance avant, pendant et après la procédure
- assistance pour faire appliquer les droits des victimes

Nous vous aidons à trouver l'institution appropriée pour vos besoins :

ENFANTS ET JEUNES

Ce sont nos plus jeunes qui ont besoin d'être protégés. Ici vous recevrez de l'aide pour vous et vos proches :

www.pb-fachstelle.at
www.gewaltinfo.at
Opfer-Notruf 0800 112 112

FEMMES

Violence domestique, violence sexuelle, stalking et trafic de femmes ne sont malheureusement pas rares. Les centres de protection contre la violence, les numéros de détresse pour femmes, les services de conseil pour femmes et les Maisons pour femmes sont là pour les femmes concernées :

www.haltdergewalt.at
www.gewaltschutzzentrum.at, 0800 700 217
www.sexuellegewalt.at
Frauenhelpline 0800 222 555
Opfer-Notruf 0800 112 112

AUTRES VICTIMES

Information, conseil, suivi, assistance et accompagnement pendant le procès dans toute l'Autriche :

www.weisser-ring.at
Opfer-Notruf 0800 112 112

Accompagnement pendant le procès dans toute l'Autriche :

www.neustart.at

Vous trouvez une liste de toutes les institutions qui offrent à proximité pour votre situation individuelle l´accompagnement pendant le procès à l'adresse www.justiz.gv.at/internet/prozessbegleitung.

ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE PROCÈS PÉNAL ET MÉDIATIQUE

L´accompagnement pendant le procès réunit deux domaines partiels strictement liés entre eux :

L´accompagnement psycho-social pendant le procès :

Les victimes concernées doivent se sentir le plus en sécurité possible dans la procédure, et être assistées dans la maîtrise des troubles émotionnels, surtout par :

- l´information sur les déroulements devant la police et le tribunal, de la plainte jusqu'à la fin de la procédure,
- l´accompagnement personnel aux dates prévues chez la police et le tribunal.

Souvent les victimes ont peur p.ex. de devoir faire leur déposition en présence du prévenu. Dans ces cas l´accompagnateur pendant le procès assiste les victimes, si le cadre légal le permet, dans leur demande d'une audition séparée dans la procédure.

L´accompagnement juridique pendant le procès :

Conseil et représentation pendant toute la procédure par une avocate / un avocat ; le but étant de préserver les droits des victimes dans la procédure et p.ex. de conseiller et de représenter les victimes lorsqu'elles font valoir des demandes de dommages et intérêts.

La loi sur les médias permet également d´obtenir un accompagnement psycho-social et juridique pendant le procès, p.ex. si :

- un dédommagement
- le retrait d´un article médiatique ou
- la publication d´un jugement

est demandé(e).

Les frais de l´accompagnement pendant le procès sont portés par le Ministère fédéral de la Justice.

QUI A DROIT À L´ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE PROCÈS ?

Ont droit à l´accompagnement pendant le procès les personnes

- qui ont subi de la violence par une infraction intentionnelle (p.ex. les victimes de lésions corporelles ou vol à main armée), ou dont la dépendance personnelle a pu être exploitée par une telle infraction,
- qui ont subi des menaces dangereuses (p.ex. de mort),
- qui ont subi une atteinte à leur intégrité sexuelle (p.ex. les victimes de viols ou d'abus sexuels),
- qui sont devenues victimes d´infractions terroristes,
- qui sont devenues victimes de stalking, de cybermobbing ou d´excitation,
- qui sont devenues victimes d´une diffamation, du reproche d´une infraction déjà sanctionnée par le tribunal, d´une insulte ou d´une calomnie, si on peut présumer en raison de certains indices qu´un tel acte a été commis par la voie d´une télécommunication ou par l´utilisation d´un système informatique,
- les mineurs qui étaient témoins d´une violence dans l´entourage social proche (violence dans la famille, violence envers les enfants).

Peuvent avoir droit à l´accompagnement pendant le procès, dans certaines circonstances, également les personnes qui ont perdu un proche suite à une infraction (p.ex. meurtre ou accident de la route mortel).

Ce droit est donné, si l´accompagnement pendant le procès est nécessaire pour préserver les droits procéduraux des victimes. Il y est tenu compte de l'implication personnelle des victimes.

ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE PROCÈS CIVIL

Outre la procédure pénale, ou après sa clôture, d´autres procédures judiciaires peuvent parfois attendre les victimes. Ces « procédures civiles » sont p.ex. les procédures pour dommages et intérêts ou procédures de divorce. Si une procédure civile entre victime et prévenu présente un lien matériel avec la procédure pénale, la victime pourra à nouveau bénéficier de l´accompagnement psycho-social pendant le procès.